

06.441 n Initiative parlementaire. Pour une protection du consommateur contre les abus du démarchage téléphonique (Bonhôte Pierre)

Droit en vigueur	Projet de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats
	du 14 novembre 2013	du 14 mars 2014	du 18 juin 2014
			<i>Adhésion au projet de la commission, sauf observation</i>

**Code des obligations
(Révision du droit de révocation)**

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats du 14 novembre 2013¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 14 mars 2014²,

arrête:

I I I

Le code des obligations³ est modifié comme suit:

1 FF 2014 893
2 FF 2014 2883
3 RS 220

Droit en vigueur**Projet de la Commission
du Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Art. 40a**

H. Droit de révocation en matière de démarchage à domicile ou de contrats semblables

I. Champ d'application

¹ Les dispositions ci-après sont applicables aux contrats portant sur des choses mobilières ou des services destinés à un usage personnel ou familial du client si:

- a. le fournisseur de biens ou de services a agi dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale et que
- b. la prestation de l'acquéreur dépasse 100 francs.

² Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats d'assurance.

³ En cas de modification importante du pouvoir d'achat de la monnaie, le Conseil fédéral adapte en conséquence le montant indiqué à l'al. 1, let. b.

Art. 40b

II. Principe

L'acquéreur peut révoquer son offre ou son acceptation s'il a été invité à prendre un engagement:

- a. à son lieu de travail, dans des locaux d'habitation ou dans leurs alentours immédiats;
- b. dans les transports publics ou sur la voie publique;
- c. lors d'une manifestation publicitaire liée à une excursion ou à une occasion de même genre.

Art. 40a

H. Droit de révocation en matière de contrats conclus par démarchage à domicile et de contrats conclus à distance

I. Principe

¹ Le consommateur peut révoquer son offre ou son acceptation s'il s'agit d'un contrat conclu par démarchage à domicile ou d'un contrat conclu à distance portant sur une chose mobilière ou un service.

² Si le consommateur dispose d'un droit de révocation en vertu d'une autre loi fédérale, celle-ci prévaut. Les dispositions relatives à l'exercice du droit de révocation et aux conséquences de la révocation (art. 40j à 40o) s'appliquent de manière complémentaire.

³ Les parties ne peuvent ni exclure les dispositions relatives au droit de révocation (art. 40a à 40o), ni y déroger, ni en modifier les effets, s'il en résulte un désavantage pour le consommateur.

Art. 40b

II. Définitions

1. Contrat conclu par démarchage à domicile

¹ Par contrat conclu par démarchage à domicile, on entend un contrat pour lequel le consommateur a été invité à prendre un engagement en dehors des locaux commerciaux du fournisseur et en la présence physique simultanée du fournisseur et du consommateur y compris lors d'une manifestation publicitaire liée à une excursion ou à un événement du même genre.

² Un contrat n'est pas considéré comme conclu par démarchage à domicile si le

Art. 40a, al. 2 et 3

² Ne concerne que le texte allemand

³ Les parties ne peuvent pas déroger aux dispositions relatives au droit de révocation (art. 40a à 40o) s'il en ...

Art. 40b, al. 1

¹ Ne concerne que les textes allemand et italien

Art. 40a

² Ne concerne que le texte allemand

³ Selon Conseil fédéral

Art. 40b

¹ Ne concerne que les textes allemand et italien

Droit en vigueur	Projet de la Commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats
	consommateur a expressément demandé les négociations, s'il a été invité à prendre un engagement à un stand de marché ou de foire ou si le contrat a été conclu à un stand de marché ou de foire. La preuve incombe au fournisseur.		
Art. 40c III. Exceptions	Art. 40c 2. Contrat conclu à distance		
L'acquéreur ne peut invoquer son droit de révocation: a. s'il a demandé expressément les négociations; b. s'il a fait sa déclaration à un stand de marché ou de foire.	Par contrat conclu à distance, on entend un contrat conclu sans que les parties ou leurs représentants aient été physiquement en présence l'un de l'autre et pour la conclusion duquel le fournisseur a agi dans le cadre d'un système de commercialisation utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance.		
Art. 40d IV. Obligation d'informer	Art. 40d 3. Consommateur et fournisseur	Art. 40d, al. 2	Art. 40d
¹ Le fournisseur doit, par écrit, informer l'acquéreur de son droit de révocation, de la forme et du délai à observer pour le faire valoir, et lui communiquer son adresse.	¹ Par consommateur, on entend toute personne physique qui conclut un contrat dans un but personnel ou familial.		
² Ces informations doivent être datées et permettre l'identification du contrat.	² Par fournisseur, on entend l'autre partie, personne physique ou morale, qui conclut un contrat dans un but pouvant être considéré comme relevant de son activité professionnelle ou commerciale.	² Par fournisseur, on entend toute personne physique ou morale qui conclut un contrat avec le consommateur dans un but ...	² Selon Conseil fédéral
³ Elles doivent être fournies à l'acquéreur de sorte qu'il en ait connaissance au moment où il propose le contrat ou l'accepte.			
Art. 40e V. Révocation 1. Forme et délai	Art. 40e III. Exceptions 1. En général	Art. 40e, al. 1 let. c et al. 2	Art. 40e
¹ L'acquéreur communique sa révocation par écrit au fournisseur.	Le consommateur ne dispose pas du droit de révocation lorsque: a. la prestation du consommateur n'excède	¹ Le consommateur ne dispose pas du droit de révocation lorsque:	¹ Selon Conseil fédéral

Droit en vigueur

² Le délai de révocation est de sept jours et commence à courir dès que l'acquéreur:

- a. a proposé ou accepté le contrat et
- b. a eu connaissance des informations prévues à l'art. 40d.

³ La preuve du moment où l'acquéreur a eu connaissance des informations prévues à l'art. 40d incombe au fournisseur.

⁴ Le délai est respecté si l'avis de révocation est remis à la poste le septième jour.

Art. 40f**2. Conséquences**

¹ Si l'acquéreur a révoqué le contrat, les parties doivent rembourser les prestations reçues.

² Si l'acquéreur a fait usage de la chose, il doit un loyer approprié au fournisseur.

³ L'acquéreur doit rembourser les avances et les frais faits par la personne qui lui a fourni une prestation de service, conformément aux dispositions régissant le mandat (art. 402).

⁴ L'acquéreur ne doit aucun autre dédommagement au fournisseur.

Art. 40g**Projet de la Commission
du Conseil des Etats**

pas 100 francs;
b. le contrat est fait en la forme authentique;
c. le contrat comporte un élément aléatoire, en particulier lorsque le prix est sujet, sur le marché, à des fluctuations sur lesquelles le fournisseur n'a pas de prise, ou que

d. le contrat est conclu lors d'une enchère publique.

Art. 40f**2. Choses**

¹ Le consommateur ne dispose pas du droit de révocation pour les contrats portant sur des choses mobilières:

- a. qui, de par leur nature ou de leur durée de conservation ou pour des raisons de protection de la santé ou d'hygiène, ne se prêtent pas à être réexpédiées, ou
- b. qui sont confectionnées selon les spécifications du consommateur ou sont nettement personnalisées.

² Lorsque le contrat porte sur des denrées alimentaires, le consommateur ne dispose en aucun cas du droit de révocation.

Art. 40g**3. Services**

Le consommateur ne dispose pas du droit de révocation pour les contrats portant sur:

- a. la fourniture de services d'hébergement, de transport de personnes ou de marchandises, de location de véhicules,

Avis du Conseil fédéral

c. le contrat porte sur une prestation du fournisseur dont le prix dépend en grande partie de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du fournisseur et susceptibles de se produire pendant le délai de révocation, ou que

² Le Conseil fédéral peut adapter le montant prévu à l'al. 1, let. a, en fonction de l'évolution du pouvoir d'achat.

Art. 40g, let. a et b

Le consommateur ne dispose pas du droit de révocation pour les contrats portant sur:

- a. la fourniture de services d'hébergement autres qu'à des fins résidentielles, de transport de personnes ou de marchandises, de

Conseil des Etats

² Selon Conseil fédéral

Art. 40g

...

a. Selon Conseil fédéral

Droit en vigueur**Projet de la Commission
du Conseil des Etats**

de restauration ou de services liés aux loisirs, si le fournisseur s'est engagé, lors de la conclusion du contrat, à fournir ces services à une date déterminée ou durant une période spécifiée;

- b. l'exécution de travaux urgents d'entretien ou de réparation, pour lesquels le consommateur a expressément demandé au fournisseur de lui rendre visite, sous réserve d'autres services qui n'ont pas été expressément demandés ou de pièces de rechange qui ne sont pas absolument indispensables;
- c. la fourniture de services financiers;
- d. la vente de voyages à forfait.

Art. 40h**4. Contenus numériques**

Le consommateur ne dispose pas du droit de révocation pour les contrats portant sur des contenus numériques qui ne sont pas offerts sur un support de données matériel, s'il a donné son consentement exprès à l'exécution immédiate du contrat par les parties en sachant qu'il perdra ce droit.

Art. 40i**IV. Extinction du droit de révocation**

Le droit de révocation du consommateur s'éteint si:

- a. le consommateur a fait usage de la chose dans une mesure allant au-delà du simple examen de sa conformité avec le contrat ou de son bon fonctionnement;
- b. la chose est, après avoir été livrée et de par sa nature, mélangée ou liée de manière indissociable à d'autres choses;
- c. le consommateur a pris possession de la chose dans les locaux commerciaux du

Avis du Conseil fédéral

location de véhicules, de restauration ou de services liés à des activités de loisirs, si le fournisseur s'est engagé, lors de la conclusion du contrat, à fournir ces services à une date déterminée ou durant une période spécifique;

- b. *Biffer*

Art. 40h

(modification rédactionnelle qui ne concerne que les textes allemand et italien)

Art. 40i

Le droit de révocation du consommateur s'éteint si:

- a. le consommateur a fait usage de la chose dans une mesure allant au-delà du simple examen de sa conformité avec le contrat;
- b. *Ne concerne que le texte allemand*
- c. le consommateur a pris possession de la chose dans les locaux commerciaux du

Conseil des Etats

- b. *Selon projet de la commission*

Art. 40h

Selon projet de la commission (plus modification rédactionnelle qui ne concerne que les textes allemand et italien)

Art. 40i

Selon Conseil fédéral

Droit en vigueur**Projet de la Commission
du Conseil des Etats**

fournisseur, tout en déclarant expressément l'accepter;

d. le fournisseur doit exécuter la prestation avant que le délai de révocation ne soit écoulé, avec le consentement préalable et exprès du consommateur, ou si

e. le contrat porte sur un logiciel ou sur un autre contenu numérique ou sur un enregistrement audio ou vidéo livré au consommateur sur un support de données matériel contenu dans un emballage scellé et que cet emballage a été descellé après la réception du produit.

Art. 40j

V. Exercice du droit de révocation et conséquences de la révocation

1. Délai

¹ Le délai de révocation est de quatorze jours.

² Il court dès la réception pour les choses et dès la conclusion du contrat pour les services et pour les contenus numériques qui ne sont pas offerts sur un support de données matériel, mais en aucun cas avant que le fournisseur n'ait informé le consommateur dans la forme requise:

- a. du droit de révocation et du délai à observer pour le faire valoir;
- b. de sa raison de commerce et de l'adresse à laquelle l'avis de révocation doit être envoyé.

³ Il expire au plus tard trois mois et quatorze jours après la réception de la chose ou, pour les services et pour les contenus numériques qui ne sont pas offerts sur un support de données matériel, après la conclusion du contrat, si le fournisseur n'a pas informé le consommateur selon l'al. 2.

Avis du Conseil fédéral

fournisseur avant que le délai de révocation ne soit écoulé, en sachant qu'il perdrait son droit de révocation;

d. le service doit être fourni avant que le délai de révocation ne soit écoulé, avec le consentement préalable et exprès du consommateur, ou que

e. ...

Art. 40j, al. 2 à 5

² ...

... matériel, mais au plus tôt dès le moment où le fournisseur informe le consommateur, sous une forme claire et compréhensible, de son droit de révocation et du délai à observer pour le faire valoir, ainsi que de sa raison de commerce et de l'adresse à laquelle l'avis de révocation doit être envoyé.

³ Il expire au plus tard un an et quatorze jours après la réception de la chose ou, pour les services et pour les contenus numériques qui ne sont pas offerts sur un support de données matériel, après la conclusion du contrat.

Conseil des Etats**Art. 40j**

² Selon Conseil fédéral

³ Selon projet de la commission

Droit en vigueur**Projet de la Commission
du Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats**

⁴ Il est respecté si la révocation est communiquée ou envoyée au fournisseur le dernier jour du délai.

⁴ Il est respecté si le consommateur communique ou envoie son avis de révocation au fournisseur le dernier jour du délai.

⁴ Selon Conseil fédéral

⁵ Le Conseil fédéral peut établir des formulaires pour l'information du consommateur sur le droit et le délai de révocation au sens de l'al. 2 et pour l'avis de révocation.

⁵ Biffer (= selon projet de la commission)

Art. 40k
2. Forme et preuve

Art. 40k, al. 2, 1^{re} phrase

Art. 40k

¹ La révocation n'est soumise à aucune forme.

² Le fournisseur doit communiquer au consommateur les informations prévues à l'art. 40j, al. 2, sous une forme susceptible de constituer une preuve. Il lui incombe de fournir la preuve du moment de leur communication.

² Ne concerne que le texte allemand

² Ne concerne que le texte allemand

³ La preuve que la révocation a eu lieu dans les délais incombe au consommateur.

Art. 40l
3. Conséquences
a. En général

Art. 40l, al. 1 et 2

Art. 40l

¹ La révocation a pour conséquence que l'offre et l'acceptation par le consommateur sont considérées comme non venues.

¹ La révocation a pour conséquence que l'offre ou l'acceptation par le consommateur ne déploie aucun effet.

¹ Selon Conseil fédéral

² Les parties disposent de quatorze jours pour restituer les prestations reçues.

² ...
... reçues; le délai commence à courir, pour le consommateur, à compter de l'avis de révocation et, pour le fournisseur, à compter du moment où il est informé de la révocation.

² Selon Conseil fédéral

Droit en vigueur**Projet de la Commission
du Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats**

Art. 40m
b. Obligations du fournisseur

¹ Le fournisseur doit rembourser les paiements effectués par le consommateur.

² Il peut différer le remboursement jusqu'à la récupération de la chose ou jusqu'à l'obtention de la preuve qu'elle lui a été réexpédiée.

Art. 40n
c. Obligations du consommateur

¹ Le consommateur doit restituer la chose reçue.

² Il doit payer les frais de réexpédition de la chose, à moins que le fournisseur n'ait fait part de sa disposition à prendre ces frais à sa charge ou à se déplacer pour récupérer la chose ou qu'il n'ait omis d'informer préalablement le consommateur que ces frais sont à sa charge.

³ S'il révoque un contrat concernant une prestation de service dont une partie a déjà été fournie, le consommateur doit au fournisseur un dédommagement proportionnel au prix total convenu par contrat.

⁴ Il ne lui doit aucun autre dédommagement.

Art. 40m, al. 1, 2^e phrase

¹ ...
... consommateur. Il n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires dus à un mode de livraison spécial convenu avec le consommateur.

Art. 40n, al. 3

³ Si le contrat porte sur un service dont une partie a déjà été fournie, le consommateur ...

Art. 40m

¹ *Selon Conseil fédéral*

Art. 40n

³ *Selon Conseil fédéral*

Droit en vigueur	Projet de la Commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats
	<i>Art. 40o</i> d. Effet sur les contrats liés ¹ La révocation par le consommateur de son offre ou de son acceptation entraîne d'office l'annulation de l'ensemble des autres contrats qui présentent un lien matériel avec l'objet révoqué et que le consommateur a conclus ou accepté de conclure avec le fournisseur ou un tiers. ² Les art. 40/à 40n s'appliquent par analogie.	<i>Art. 40o, al. 1</i> ¹ Si le consommateur révoque son offre ou son acceptation, les contrats qu'il a conclus, ses offres et ses acceptations présentant un lien matériel avec l'objet révoqué ne déploient aucun effet.	<i>Art. 40o</i> ¹ Selon Conseil fédéral
Art. 406d C. Forme et contenu du contrat Le contrat n'est valable que s'il est établi en la forme écrite et contient les indications suivantes: 1. le nom et le domicile des parties; 2. le nombre et la nature des prestations que le mandataire s'engage à fournir, ainsi que le montant de la rémunération et des frais correspondant à chaque prestation, notamment les frais d'inscription; 3. en cas de présentation de personnes venant de l'étranger ou s'y rendant (art. 406b), le montant maximum de l'indemnité due par le mandant au mandataire si celui-ci a supporté les frais de rapatriement; 4. les modalités de paiement; 5. le droit du mandant de résoudre le contrat, par écrit et sans dédit, dans les sept jours qui suivent sa conclusion; 6. l'interdiction pour le mandataire d'accepter un paiement avant l'échéance du délai de sept jours; 7. le droit du mandant de révoquer par écrit le contrat en tout temps, mais à charge pour lui, s'il le fait en temps inopportun, d'indemniser le mandataire du dommage qu'il lui cause, à l'exclusion de toute autre indemnité.	<i>Art. 406d, ch. 5 et 6</i> Le contrat n'est valable que s'il est établi en la forme écrite et contient les indications suivantes: ... 5. le droit du mandant de révoquer le contrat, par écrit et sans dédit, dans les quatorze jours qui suivent sa conclusion; 6. l'interdiction pour le mandataire d'accepter un paiement avant l'échéance du délai de quatorze jours;	<i>Art. 406d, ch. 5</i> Le contrat n'est valable que s'il est établi en la forme écrite et contient les indications suivantes: ... 5. le droit du mandant de révoquer son offre ou son acceptation, par écrit et sans dédit, dans les quatorze jours;	<i>Art. 406d</i> Selon Conseil fédéral

Droit en vigueur	Projet de la Commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats
Art. 406e D. Entrée en vigueur, résolution du contrat	Art. 406e D. Entrée en vigueur, révocation, dénon- ciation	Art. 406e	Art. 406e
¹ Le contrat n'entre en vigueur pour le man- dant que sept jours après la remise en ses mains d'une copie signée par les parties. Dans ce délai, le mandant peut déclarer par écrit au mandataire qu'il résout le contrat. La renonciation anticipée à ce droit est nulle. Le délai est observé si la déclaration de résolu- tion est remise à la poste le septième jour.	¹ Le contrat n'entre en vigueur pour le man- dant que quatorze jours après la remise en ses mains d'une copie signée par les parties. Dans ce délai, le mandant peut déclarer par écrit qu'il révoque le contrat. La renonciation anticipée à ce droit est nulle.	¹ par les parties. Le mandataire ne doit accepter aucun pai- ement du mandant avant l'échéance de ce délai.	¹ <i>Selon Conseil fédéral</i>
² Le mandataire ne doit accepter aucun paiement du mandant avant l'échéance du délai de sept jours.	² Le mandataire ne doit accepter aucun paiement du mandant avant l'échéance du délai de quatorze jours.	² Le mandant peut révoquer par écrit son offre ou son acceptation dans le délai fixé à l'al. 1. La renonciation anticipée à ce droit est nulle. Au demeurant, les dispositions générales relatives aux conséquences de la révocation (art. 40l à 40o) s'appliquent.	² <i>Selon Conseil fédéral</i>
³ Si le mandant résout le contrat, aucun dédit ne peut lui être réclamé.	³ La révocation et la dénonciation doivent revêtir la forme écrite.	³ La dénonciation doit revêtir la forme écrite.	³ <i>Selon Conseil fédéral</i>
	⁴ Au demeurant, les dispositions générales relatives aux conséquences de la révocation (art. 40j à 40o) s'appliquent.	⁴ <i>Biffer</i>	⁴ <i>Selon Conseil fédéral</i>
Art. 406f E. Déclaration de résolution et résiliation La déclaration de résolution et la résiliation du contrat doivent être faites par écrit.	Art. 406f <i>Abrogé</i>		

Droit en vigueur	Projet de la Commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats
	II	II	II
	La loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation ⁴ est modifiée comme suit:		
Art. 16 Droit de révocation	<i>Art. 16, al. 1, 1^{re} phrase, al. 2, 2^e phrase, al. 3, 2^e phrase</i>	<i>Art. 16, al. 2, 2^e phrase, et 3, 2^e phrase</i>	<i>Art. 16</i>
¹ Le consommateur peut révoquer par écrit, dans un délai de sept jours, son offre de conclure le contrat ou son acceptation. Le droit de révocation ne s'applique pas aux cas prévus à l'art. 12, al. 4.	¹ Le consommateur peut révoquer par écrit, dans un délai de quatorze jours, son offre de conclure le contrat ou son acceptation. ...		
² Le délai de révocation commence à courir dès que le consommateur a reçu un exemplaire du contrat visé à l'art. 9, al. 1, 11, al. 1 ou 12, al. 1. Le délai est respecté si l'avis de révocation est remis à la poste le septième jour.	² Le délai est respecté si la révocation est communiquée ou envoyée au prêteur le dernier jour du délai.	² Il est respecté si le consommateur remet son avis de révocation au prêteur ou le met à la poste le dernier jour du délai.	² <i>Selon Conseil fédéral</i>
³ Si le prêt a été versé avant la fin du délai de révocation, l'art. 15, al. 2 et 3, est applicable. L'art. 40f du code des obligations s'applique aux ventes à tempérament, aux contrats de crédit portant sur le financement de services et aux contrats de leasing.	³ Les art. 40/–40o du code des obligations ⁵ s'appliquent aux ventes à tempérament, aux contrats de crédit portant sur le financement de services et aux contrats de leasing.	³ Les art. 40/ à 40o du code des obligations ¹ s'appliquent par analogie aux ventes à tempérament, aux contrats de crédit portant sur le financement de services et aux contrats de leasing.	³ <i>Selon Conseil fédéral</i>
	III		
	¹ La présente loi est sujette au référendum.		
	² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.		

⁴ RS 221.214.1
⁵ RS 220

¹ RS 220